



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AJACCIO - DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019- GRAND PRIX DE VIGNETTA

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Elaura CIESLIK contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome d'AJACCIO le 13 octobre 2019, à l'occasion du GRAND PRIX DE VIGNETTA de l'interdire de monter pour une durée de 21 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier daté du 16 octobre 2019, par lequel le jockey Elaura CIESLIK a interjeté appel et a motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Elaura CIESLIK et l'entraîneur Jean-Marie BURESI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 24 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté leur non-présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, et pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les explications écrites du jockey Elaura CIESLIK en date du 16 octobre 2019, transmises par courrier électronique et par courrier recommandé reçu le 18 octobre 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle est consciente de son erreur, du fait qu'elle ne se soit pas pesée après l'arrivée de la course mais que ce refus a été fait sous la pression et la peur ;
- que M. BURESI pour lequel elle montait exceptionnellement, était très énervé à son retour suite à la course car sa jument a tout d'abord refusé le départ puis est tout de même partie, mais avec beaucoup de retard car le départ n'a pas été repris, et qu'elle a donc terminé très loin à l'arrivée ;
- qu'à sa descente de cheval, M. BURESI a demandé au starter pourquoi il n'avait pas repris le départ et que ce dernier lui a simplement répondu « *désolé, je n'avais pas vu* » ;
- que de ce fait M. BURESI lui a répété à au moins 10 reprises de " ne pas se peser " et qu'il allait s'occuper de cela ;
- qu'étant donné la pression qu'il peut y avoir, elle a eu peur, est retournée directement dans son vestiaire, précisant qu'en raison du fait que l'entraîneur M. SARAI pour lequel elle monte habituellement n'a jamais eu ce genre de comportement, elle a donc préféré écouter ce que M. BURESI lui a demandé de faire ;
- que malgré cette faute, elle estime qu'une interdiction de monter d'une durée de 21 jours est excessive car elle termine 7<sup>ème</sup> et dernière de cette course et que le fait de ne pas se peser au retour d'une course est seulement sanctionné par 1 jour d'interdiction de monter et qu'il y a beaucoup d'écart entre les deux sanctions ;

Vu le courrier électronique du jockey Elaura CIESLIK en date du 22 octobre 2019 mentionnant qu'elle ne pourra être présente à la Commission étant dans l'obligation d'être présente à son écurie ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Marie BURESI en date du 23 octobre 2019 mentionnant son absence (en l'expliquant) pour la réunion du 24 octobre et interrogeant notamment sur une éventuelle possibilité de report, et la réponse motivée qui lui a été apportée le même jour ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 178 et 179 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des explications du jockey Elaura CIESLIK que sa non-présentation à la pesée après la course ne résulte pas d'une omission de sa part mais d'une décision en connaissance de cause ;

Qu'en effet, ledit jockey reconnaît être « *consciente de son erreur* » précisant notamment être retournée directement dans son vestiaire, ayant préféré écouter l'entraîneur Jean-Marie BURESI lequel, indique-t-elle, le lui avait ordonné suite à son mécontentement concernant le déroulement de la course ;

Attendu que le jockey Elaura CIESLIK est un jockey professionnel responsable de son respect du Code des Courses au Galop et que son comportement n'est pas acceptable ;

Que cependant, l'examen des éléments du dossier, notamment les documents procéduraux, ne permettent pas de suffisamment justifier et motiver le quantum de l'interdiction de monter prononcée à l'encontre de l'appelante, lequel a été porté à 21 jours, cette sanction particulièrement sévère pour un cheval arrivé 7<sup>ème</sup> et dernier n'étant pas expliquée de manière explicite au sein d'un communiqué ;

Attendu, en outre, que les Commissaires de courses ont constaté une absence de pesée après la course mais n'ont pas prononcé le distancement de la pouliche FLEUR DE BERSAC ;

Attendu qu'au regard des éléments susvisés, il convient :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont décidé de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter, son comportement étant fautif ;

mais :

- de réduire la durée de cette sanction à une durée de 6 jours, la sanction initiale d'une durée de 21 jours n'apparaissant pas suffisamment motivée, ni proportionnée, au vu de la jurisprudence applicable en matière de non-respect des règles de pesée concernant une 7<sup>ème</sup> et dernière place, et n'apparaissant pas suffisamment adaptée à l'absence de préjudice pour les parieurs et à l'absence de préjudice pour l'entourage du cheval ;
- de distancer la pouliche FLEUR DE BERSAC de la 7<sup>ème</sup> place en application des dispositions susvisées ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Elaura CIESLIK ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Elaura CIESLIK ;

mais :

- de réduire l'interdiction de monter d'une durée de 21 jours à une durée de 6 jours ;
- de distancer la pouliche FLEUR DE BERSAC de la 7<sup>ème</sup> place.

Boulogne, le 24 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – C. DU BREIL

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

**SAINT-CLOUD – 16 OCTOBRE 2019 – PRIX SAGE ET JOLIE**

### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Pierre-Charles BOUDOT et Delphine SANTIAGO en leurs explications, ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours, pour avoir eu un comportement fautif tout au long de la ligne d'en face, en ayant volontairement laissé pencher sa pouliche FOXY POWER sur la pouliche BEYOND THE CRIES IRE, afin de pouvoir bénéficier du dos de la pouliche qui les précédait. (2<sup>ème</sup> infraction).

Par ailleurs, ils lui ont adressé des observations pour ne pas être restée à la disposition des Commissaires dans les délais fixés par l'article 181 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO par lequel elle interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion fixée le jeudi 24 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation de Pierre-Charles BOUDOT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante et par le jockey Pierre-Charles BOUDOT, et entendu le jockey Mlle Delphine SANTIAGO en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALÉRIEN-PERRIN ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier recommandé du jockey Mlle Delphine SANTIAGO, mentionnant notamment :

- qu'il est faux de dire qu'elle a volontairement fait pencher sa pouliche toute la ligne droite d'en face « sur la monture de Monsieur BOUDOT » ;
- qu'elle n'a jamais changé de ligne, qu'elle garde la ligne extérieure toute la ligne droite d'en face, qu'elle est à côté de son confrère normalement et ne s'appuie pas sur lui, que sa monture est bien droite dans l'axe et dans l'alignement ;
- que ce sont les chevaux de tête qui ont quitté la corde et qu'ils sont tous en décalé ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a écarté son coude en voulant se décaler à l'extérieur et que l'on voit bien par la suite de son coup, les fesses de son propre cheval déséquilibré ;
- qu'elle n'a pas un comportement fautif, et qu'elle demande de bien vouloir annuler la sanction non justifiée ;

Vu le courrier du jockey Pierre-Charles BOUDOT en date du 22 octobre 2019 mentionnant notamment :

- que du premier tournant jusqu'à la fin de la ligne d'en face, le jockey Delphine SANTIAGO qui était à son extérieur a utilisé sa monture pour exercer sur lui une pression constante et continue afin de chercher à cacher son cheval dans le dos de celui qu'il suivait ;
- que cette insistance intentionnelle qui pouvait devenir dangereuse l'a contraint à la repousser vers l'extérieur pour garder sa place en sécurité ;

- qu'il n'a pas de commentaire à faire sur le quantum de la sanction mais qu'il confirme que cette façon de monter porte atteinte à la sécurité des jockeys et à la régularité des courses ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO, assistée de Karine GOMBAULT, a déclaré en séance :

- qu'elle estime être à sa place dans le peloton en suivant normalement sa trajectoire ;
- qu'elle est contrariée qu'il n'y ait pas une vraie vue de dos via le mirador du parcours de 1 600 mètres ;
- que grâce à une telle vue, on verrait distinctement les postérieurs des trois chevaux et qu'elle ne bouge pas de manière fautive mais qu'elle progresse en étant à sa place ;
- que les Commissaires de courses ont oublié de juger la situation dans laquelle se retrouve le jockey Antoine HAMELIN ;
- que les Commissaires de courses lui ont parlé exclusivement de la ligne d'en face, sans juger ce qui se passe dans le premier tournant ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi le jockey Pierre-Charles BOUDOT adopte un tel comportement à son égard et pourquoi il utilise ainsi son coude ;
- que les Commissaires de courses ont dit qu'elle n'était pas à l'heure pour arriver en enquête mais qu'elle était non placée et discutait avec le propriétaire du cheval dehors, et qu'il est impossible d'entendre qu'on est appelé à cet endroit-là de l'hippodrome ;
- que lorsqu'elle est arrivée dans la salle d'enquête, le jockey Pierre-Charles BOUDOT était déjà entendu et avait déjà livré son opinion et qu'il a dit que durant toute la ligne d'en face elle avait penché sur lui ce qui avait expliqué son coup de coude ;
- qu'elle n'est pas d'accord avec cette prise de position car elle est à côté de lui de manière tout à fait normale tout au long de ligne d'en face ;
- que le manque d'une vraie vue de dos lui apparaît être regrettable ;
- qu'elle a le souvenir que cette vue existe pourtant ;
- que les postérieurs des concurrents montrent qu'elle est bien à sa place tout au long du parcours ;
- que le peloton va se décaler de la corde, qu'elle progresse à sa place et que c'est le jockey Pierre-Charles BOUDOT qui veut la « dégager » ;
- qu'elle ne met pas de pression à son confrère et que c'est bien lui qui se décale ;
- qu'il va aller jusqu'à lui faire subir un « coup sec » et qu'elle lui a dit « *mais qu'est-ce que tu fais ?* » ;
- que le jockey Maxime GUYON se décale un peu pour avoir du meilleur terrain, que tout le peloton se décale un peu et que Maxime GUYON est dans son droit ;
- que le coup de coude du jockey Pierre-Charles BOUDOT est évident, tout comme, s'agissant d'elle, son absence de faute personnelle ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

\* \* \*

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée du premier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO progressait à l'extérieur du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;

Attendu que les deux jockeys progressaient de manière très proche, le jockey Pierre-Charles BOUDOT désirant manifestement conserver sa place à l'intérieur de la partenaire de Delphine SANTIAGO en sollicitant sa pouliche à ce moment du parcours ;

Attendu que durant la ligne d'en face les deux jockeys avaient continué à progresser en étant côte à côte de manière trop proche, une pression non contestable et non souhaitable ayant continué d'exister entre eux ;

Attendu cependant que la décision des Commissaires de courses d'estimer que le comportement de Delphine SANTIAGO est exclusivement fautif tout au long de la ligne d'en face, n'apparaît pas suffisamment caractérisé et justifié aux Commissaires de France Galop statuant en cause d'appel ;

Qu'en effet les comportements des jockeys Pierre-Charles BOUDOT et Delphine SANTIAGO dans la ligne d'en face mais aussi dans le premier tournant ne permettent pas d'affirmer que c'est le jockey Delphine SANTIAGO qui doit être sanctionnée par une interdiction de monter pour avoir été à l'origine de la pression susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en appel, de supprimer la sanction infligée au jockey Delphine SANTIAGO ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de trois jours.

Boulogne, le 24 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN – C. DU BREIL